



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2020-182

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-17-003 - Arrêté N° 271 du 17 septembre 2020 portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par le GAEC Vivieroche sur la commune de La Roche-Morey (4 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-17-003

Arrêté N° 271 du 17 septembre 2020 portant mise en
demeure de régulariser les travaux entrepris par le GAEC
Vivieroche sur la commune de La Roche-Morey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT N° 70-2020-271 du 17 septembre 2020
portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par
le GAEC Vivieroche sur la commune de la Roche-Morey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 ; L.214-1 à L.214-6 et R.216 - 12

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU le procès-verbal d'investigation de l'agence française pour la biodiversité n°20171107 -210-001 du 17 janvier 2018.

VU le courrier en date du 31-08-2020 informant l'exploitant de la mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours.

VU la réponse de l'exploitant en date du 17-09-2020.

Considérant que des travaux de drainage ont été entrepris au printemps 2015 par le GAEC Vivieroche, sur la commune de la Roche-Morey, sur la parcelle n° 15 de la section ZE.

Considérant la requête et les mémoires en réplique de la commission de protection des eaux de Franche-Comté (CPEPESC) contre ces travaux enregistrés les 22 novembre 2018, 27 août 2019 et 25 novembre 2019.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70 014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 - mël : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant les mémoires en défense enregistrés les 14 mars et 12 septembre 2019 conduisant le préfet de la Haute-Saône à conclure au rejet de la requête.

Considérant la décision du tribunal administratif de Besançon du 19 mars 2020 annulant le refus du préfet de mettre en demeure le GAEC Vivieroches de régulariser sa situation en déposant, sur le fondement des articles L.181-1 et suivants et R.181-13 du Code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Considérant que par cette décision, le tribunal enjoint à la préfète de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, d'une part, de procéder au réexamen de la situation du GAEC Vivieroches en mettant en œuvre la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et, d'autre part, de mettre en demeure le GAEC Vivieroches de régulariser sa situation, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, en déposant, en fonction de la surface totale du projet après prise en compte de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements ont été interceptés, soit un dossier de déclaration soit un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Considérant que ce jugement a été notifié à la commission de protection des eaux de Franche-Comté, à la préfète de la Haute-Saône et au GAEC Vivieroches.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC Vivieroches est mis en demeure de régulariser les travaux de drainage qu'il a entrepris dans les parcelles n° 15 de la section ZE sur la commune de la Roche-Morey en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, en fonction des incidences du projet, conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70 014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 - mël : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Le GAEC Vivieroché est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative ou de déclaration, n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC Vivieroché s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon *par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70 014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et notifié au GAEC Vivieroche.

Fait à Vesoul, le 17-09-2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Thierry PONCET

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70 014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>